

**Affaire C-518/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

3 août 2022

**Jurisdiction de renvoi :**

Bundesarbeitsgericht (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

24 février 2022

**Partie requérante en première instance et au pourvoi en Revision :**

J.M.P.

**Partie défenderesse en première instance et au pourvoi en Revision :**

AP Assistenzprofis GmbH

---

[OMISSIS]

**LE BUNDESARBEITSGERICHT (COUR FEDERALE DU TRAVAIL,  
ALLEMAGNE)**

[OMISSIS]

a rendu  
le 24 février 2022 la présente

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

Dans l'affaire

J.M.P.

partie requérante en première instance, intimée et requérante au pourvoi en Revision,

[OMISSIS]

AP Assistenzprofis GmbH

partie défenderesse en première instance, appelante et défenderesse au pourvoi en Revision,

la huitième chambre du Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), à la suite de l'audience qui s'est tenue le 24 février 2022, [OMISSIS], a ordonné ce qui suit :

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, de la question suivante :

L'article 4, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 1, l'article 7 et/ou l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78/CE – lus à la lumière des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) – peuvent-ils être interprétés en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, une discrimination directe fondée sur l'âge peut être justifiée ?

II. Il est sursis à statuer sur le pourvoi en Revision jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la demande de décision préjudicielle.

### **Motifs**

1 La demande de décision préjudicielle concerne l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 7 et de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78/CE, lus à la lumière de l'article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la « CRDPH ») ainsi qu'au regard des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

2 La demande de décision préjudicielle a été introduite dans le cadre d'un litige opposant la requérante à un service d'assistance qui fournit des conseils, du soutien et des prestations aux personnes handicapées (ci-après la « défenderesse »). Le litige entre les parties porte sur le point de savoir si la défenderesse est tenue de verser une indemnisation à la requérante en raison d'une discrimination fondée sur son âge dans le cadre d'une procédure de recrutement.

#### **A. Le cadre juridique**

##### **I. Le droit international**

3 La CRDPH énonce notamment ce qui suit :

#### **« Préambule :**

Les États Parties à la présente Convention,

[...]

c) Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,

[...]

h) Reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,

[...]

j) Reconnaissant la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,

[...]

n) Reconnaissant l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,

[...]

Sont convenus de ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Objet**

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

[...]

## **Article 3**

### **Principes généraux**

Les principes de la présente Convention sont :

- a) le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b) la non-discrimination ;
- c) la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- d) le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;

[...]

## **Article 5**

### **Égalité et non-discrimination**

(1) Les États parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.

[...]

(4) Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention. »

[...]

## **Article 12**

### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

[OMISSIS] [...]

(2) Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

[...]

## **Article 19**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;
- b) les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;
- c) les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. »

## II. Le droit de l'Union

4 La Charte dispose notamment que :

### « Article 1<sup>er</sup>

#### **Dignité humaine**

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

[...]

### Article 7

#### **Respect de la vie privée et familiale**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

[...]

### Article 21

#### **Non-discrimination**

(1) Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

[...]

### Article 26

#### **Intégration des personnes handicapées**

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. »

5 La directive 2000/78/CE énonce notamment ce qui suit :

### « Article 1<sup>er</sup>

#### **Objet**

La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.

## **Article 2**

### **Concept de discrimination**

[...]

(5) La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui.

[...]

## **Article 4**

### **Exigences professionnelles**

(1) Nonobstant l'article 2, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

[...]

## **Article 5**

### **Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées**

« Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. [...]

## **Article 6**

### **Justification des différences de traitement fondées sur l'âge**

(1) Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre :

- a) la mise en place de conditions spéciales d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, pour les jeunes, les travailleurs âgés et ceux ayant des personnes à charge, en vue de favoriser leur insertion professionnelle ou d'assurer leur protection ;

- b) la fixation de conditions minimales d'âge, d'expérience professionnelle ou d'ancienneté dans l'emploi, pour l'accès à l'emploi ou à certains avantages liés à l'emploi ;
- c) la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite.

[...]

## Article 7

### Action positive et mesures spécifiques

(1) Pour assurer la pleine égalité dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

(2) En ce qui concerne les personnes handicapées, le principe d'égalité de traitement ne fait pas obstacle au droit des États membres de maintenir ou d'adopter des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail ni aux mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail. »

### III. Le droit national

6 Le Grundgesetz (Loi fondamentale) de la République fédérale d'Allemagne (ci-après le « GG ») énonce notamment ce qui suit :

#### « Article 1<sup>er</sup>

(1) La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger. [OMISSIS]

#### Article 2

(1) Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre constitutionnel ou à la loi morale [OMISSIS] [...] ».

7 Les dispositions pertinentes de l>Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (loi générale sur l'égalité de traitement, ci-après l'« AGG ») prévoient ce qui suit :

#### « Article 1<sup>er</sup>

#### Objectif de la loi

La présente loi a pour objectif d'empêcher ou d'éliminer tout désavantage fondé sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'identité sexuelle.

### **Article 3**

#### **Définitions**

(1) Une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>. [...]

### **Article 5**

#### **Mesures positives**

Nonobstant les motifs mentionnés aux articles 8 à 10 [...], une différence de traitement est également autorisée lorsque des mesures adéquates et appropriées visent à prévenir ou à compenser des désavantages existants en raison d'un motif mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

[...]

### **Article 7**

#### **Interdiction de discrimination**

(1) Les travailleurs salariés ne doivent subir aucune discrimination pour l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>; [...]

### **Article 8**

#### **Différence de traitement autorisée en raison d'exigences professionnelles**

(1) Une différence de traitement fondée sur l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée lorsque, en raison de la nature de l'activité à exercer ou des conditions de son exercice, ce motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

[...]

### **Article 10**

#### **Différence de traitement autorisée en raison de l'âge**

Nonobstant l'article 8, une différence de traitement en raison de l'âge est également autorisée lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif doivent être appropriés et nécessaires. Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre :



1. la mise en place de conditions spéciales d'accès à l'emploi [OMISSIS]
2. la fixation de conditions minimales d'âge, [OMISSIS]
3. la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné [OMISSIS]

[...]

## **Article 15**

### **Indemnisation et dommages-intérêts**

- (1) En cas de violation de l'interdiction de discrimination, l'employeur est tenu de réparer le dommage qui en résulte. [...]
- (2) Pour un dommage autre qu'un dommage patrimonial, le travailleur peut exiger une indemnisation pécuniaire appropriée. [...] »

8 Le Sozialgesetzbuch Erstes Buch (livre I du code social), – Partie générale – (ci-après le « SGB I ») dispose notamment ce qui suit :

### **« Article 33**

#### **Les modalités des droits et obligations**

Si le contenu de droits ou obligations n'est pas déterminé de manière détaillée quant à leur nature ou leur étendue, il convient de tenir compte, lors de leur élaboration, de la situation personnelle de l'ayant droit ou de l'obligé, de ses besoins et de sa capacité contributive ainsi que des conditions locales, pour autant que des dispositions de droit ne s'y opposent pas. À cet égard, les souhaits de l'ayant droit ou de l'obligé doivent être respectés dans la mesure où ils sont raisonnables. »

9 Le Sozialgesetzbuch Neuntes Buch (livre IX du code social) – Réadaptation et participation à la société des personnes handicapées – (ci-après le « SGB IX ») prévoit notamment ce qui suit :

### **« Article 8**

#### **Droit à l'expression des souhaits et au libre-choix des bénéficiaires de prestations**

- (1) Lors de la prise de décision concernant les prestations et lors de l'exécution des prestations visant à favoriser la participation à la société, il est satisfait aux souhaits légitimes des bénéficiaires de prestations. À cet égard, il est également tenu compte de la situation personnelle, de l'âge, du sexe, de la famille ainsi que des besoins religieux et philosophiques des bénéficiaires de prestations ; l'article 33 du livre I s'applique pour le surplus. [...]

## Article 78

### Prestations d'assistance

(1) Des prestations d'assistance sont fournies pour permettre une gestion autonome et indépendante de la vie quotidienne, y compris la structuration de la journée. Elles comprennent notamment des prestations pour les tâches générales de la vie quotidienne telles que la gestion du ménage, l'organisation des relations sociales, la planification de la vie personnelle, la participation à la vie communautaire et culturelle, l'organisation des loisirs, y compris les activités sportives, ainsi que la garantie de l'efficacité des prestations médicales et prescrites par un médecin. Elles impliquent des échanges avec les personnes intervenant dans ces domaines.

[...] »

### B. La procédure au principal

10 La défenderesse propose aux personnes handicapées notamment des prestations d'assistance dans différents domaines de la vie (également dénommées « assistance personnelle »). Ces prestations sont fournies conformément à l'article 78, paragraphe 1, du SGB IX [OMISSIS] [OMISSIS] [reproduction de l'article 78, paragraphe 1, du SGB IX]. Conformément à l'article 19 de la CRDPH, ces prestations d'assistance visent à garantir à toutes les personnes handicapées le même droit de vivre dans la société avec les mêmes possibilités de choix que les autres personnes, en leur laissant notamment la possibilité de décider où et avec qui elles vivent. Dans le cadre de l'assistance personnelle, il convient de veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient pleinement de ce droit, tout en facilitant leur pleine intégration dans la société et leur participation à celle-ci.

11 En juillet 2018, la défenderesse a publié une offre d'emploi indiquant que A., étudiante de 28 ans, recherchait dans tous les domaines de la vie quotidienne des assistantes féminines qui devaient « avoir de préférence entre 18 et 30 ans ».

12 La requérante, née en mars 1968, a postulé à cette offre d'emploi et a reçu une réponse négative de la part de la partie défenderesse. Après avoir échoué à faire valoir ses droits par la voie extrajudiciaire, la requérante a formé un recours en indemnisation à l'encontre de la défenderesse au titre de l'article 15, paragraphe 2, de l'AGG.

13 La requérante a estimé que la défenderesse l'avait désavantagée dans la procédure de candidature en raison de son âge d'une manière contraire aux dispositions de l'AGG et qu'elle était donc tenue de lui verser une indemnisation en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de l'AGG. Elle estime que l'offre d'emploi de la défenderesse, qui s'adressait expressément à des assistantes âgées « entre 18 et 30 ans », fonde la présomption qu'elle, la requérante, n'a été pas retenue dans la procédure de candidature en raison de son âge – plus élevé – et a donc fait l'objet d'une discrimination. La requérante indique que la défenderesse n'a pas réfuté cette présomption. Elle souligne que la différence de traitement fondée sur l'âge n'est justifiée au regard d'aucun aspect en ce qui concerne le service d'assistance. Elle estime que cette différence n'est autorisée ni au

titre de l'article 8, paragraphe 1, de l'AGG ni en application de l'article 10 de l'AGG. Selon elle, un âge donné n'est pas pertinent pour la relation de confiance dans le cadre du service d'assistance ; au contraire, dans un cas comme celui de l'espèce, l'assistance personnelle fournie par une personne d'âge moyen peut présenter des avantages considérables pour la personne handicapée parce que l'assistant(e) a une plus grande expérience de la vie. La requérante est d'avis que si la décision de sélection avait été exempte de discrimination, c'est elle qui aurait dû obtenir le poste. Elle estime avoir de l'expérience et considère qu'elle était la personne la plus apte pour le poste proposé.

14 La défenderesse a conclu au rejet du recours. Une éventuelle différence de traitement fondée sur l'âge était justifiée, selon elle, au titre de l'article 8, paragraphe 1, ou de l'article 10 de l'AGG. Elle a indiqué que l'activité d'assistance concerne un accompagnement quotidien hautement personnel, englobant tous les aspects de la vie, avec une dépendance généralement permanente et totale de la personne assistée vis-à-vis de l'assistant(e) et que cette activité implique le fait d'être constamment ensemble. La défenderesse souligne que, en l'espèce, le fait d'avoir un certain âge est une condition strictement personnelle pour satisfaire les besoins strictement personnels de la bénéficiaire de l'assistance, A., afin que celle-ci puisse participer de manière adéquate à la vie sociale en tant qu'étudiante dans une université.

15 S'agissant de l'accès des personnes handicapées à l'assistance personnelle, il faut – comme le prévoit l'article 8, paragraphe 1, du SGB IX – tenir compte des souhaits légitimes et des besoins subjectifs de chaque personne bénéficiant d'une assistance, car celle-ci est constamment concernée dans sa sphère privée et intime par l'assistance personnelle. Dans ce contexte, le souhait légitime de la personne bénéficiant de l'assistance que la personne assurant l'assistance personnelle ait un certain âge doit être considéré, selon la défenderesse, comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de l'article 8, paragraphe 1, de l'AGG. La défenderesse estime que ce n'est que de cette manière que l'objectif des prestations d'assistance, mentionné à l'article 78, paragraphe 1, du SGB IX, lequel découle du droit de la personnalité, protégé par le GG (*article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 1<sup>er</sup> du GG*), peut être atteint. La défenderesse considère que l'exigence est également proportionnée. Elle ajoute qu'une différence de traitement fondée sur l'âge est autorisée ici également au titre de l'article 10 de l'AGG, étant donné que cette dernière est objective et raisonnable, qu'elle est justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour atteindre l'objectif d'assistance personnelle, mentionné à l'article 78 du SGB IX, sont appropriés et nécessaires.

## **C. Observations liminaires**

### **I. Sur les faits à l'origine de la demande de décision préjudicielle**

16 La chambre de céans considère qu'une situation telle que celle en cause au principal relève en principe du champ d'application de la directive 2000/78/CE, car elle concerne des critères de sélection pour l'accès à l'emploi au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/78/CE. La Charte s'applique à un litige tel que celui au principal, étant donné que l'AGG met en œuvre en droit allemand la

directive 2000/78/CE au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte et que le litige concerne une personne qui a subi une différence de traitement fondée sur l'âge dans le cadre de l'accès à un emploi (*voir également arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C- 414/16, EU:C:2018:257, point 49*).

17 La requérante a subi, en raison du refus opposé par la défenderesse, une discrimination directe au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'AGG ainsi que de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE. En outre, elle a subi cette discrimination directe en raison de son âge. L'offre d'emploi de la défenderesse, qui recherchait une personne âgée d'environ 18 à 30 ans, fonde la présomption que l'âge de la requérante a (notamment) été à l'origine du refus. La défenderesse n'a pas réfuté cette présomption.

18 [OMISSIS] [Relatif à l'objectif de la directive 2000/78/CE tendant à la mise en œuvre de l'interdiction générale de discrimination, consacrée à l'article 21 de la Charte, dans le domaine de l'emploi et du travail]

19 Conformément aux dispositions de la directive 2000/78/CE ainsi que de l'article 21 de la Charte, la requérante, qui cherche un emploi, peut prétendre à une protection efficace contre la discrimination fondée sur l'âge. Les personnes handicapées qui, – comme A., étudiante de 28 ans –, recherchent une assistance personnelle peuvent prétendre à une protection effective contre la discrimination fondée sur leur handicap, conformément à l'article 21 de la Charte. L'article 26 de la Charte s'applique en outre en leur faveur.

20 C'est dans ce champ de tension, dans lequel tant la requérante que la personne handicapée concernée peuvent prétendre à une protection contre la discrimination, que la chambre de céans doit examiner si, dans le litige au principal, une discrimination directe fondée sur l'âge est justifiée. La chambre de céans ne peut se prononcer sans présenter de demande de décision préjudicielle sur la question de savoir comment, dans la situation structurellement particulière de l'assistance personnelle, le droit de la personne handicapée qui a besoin d'une assistance personnelle et qui en recherche une par le biais d'une offre d'emploi et le droit de la personne qui, – comme la requérante au principal –, cherche un emploi et ne doit pas subir de discrimination à cet égard, doivent être conciliés. S'il s'avère que la discrimination directe subie par la requérante en raison de son âge n'était pas justifiée, la requérante aurait droit au paiement d'une indemnisation en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de l'AGG.

21 Dans la mesure où la chambre de céans fonde son raisonnement sur une certaine interprétation des dispositions de la directive 2000/78/CE, elle invite la Cour, pour autant que cette interprétation devait être inexacte, à lui fournir, outre la réponse à la question préjudicielle, une indication à cet égard.

## II. Sur la situation en cas d'assistance personnelle

22 [OMISSIS]

23 [OMISSIS] [Relatif à l'organisation des prestations d'assistance personnelle et leur facturation aux organismes prestataires (caisses d'assurance maladie, etc.) en Allemagne : par les personnes concernées elles-mêmes en tant qu'employeurs ou en recourant à des

services de soins ou services similaires qui se chargent de la recherche de personnel et assument la qualité d'employeur, voir point 38 ci-dessous]

24 L'assistance personnelle concerne tous les domaines de la vie et s'étend – inévitablement – profondément dans la sphère privée et intime de la personne nécessitant/recevant une assistance. Cela vaut indépendamment du point de savoir si l'assistance personnelle est fournie « 24 heures sur 24 » ou sur une période moins étendue. Selon les circonstances du cas particulier, il peut y avoir un besoin d'assistance personnelle à domicile, dans le foyer familial, au travail, dans le cadre de la formation ou de l'école, lors de visites médicales et de démarches administratives, pendant les loisirs, lors de rencontres dans le cercle familial ou amical, lors de sorties notamment au théâtre, au cinéma, au restaurant, dans des clubs, lors de la pratique d'un sport, mais aussi pendant les vacances et les voyages. Concrètement, il s'agit notamment de la mobilité dans tous les domaines, de l'accompagnement dans la circulation routière, de l'assistance pour le ménage et les achats, de l'assistance pour les soins et l'hygiène corporelle, y compris l'accompagnement pour aller aux toilettes et l'aide pour s'habiller et se déshabiller. Les assistant(e)s ont régulièrement accès à tous les aspects de la vie de la personne concernée, parfois également à ceux qui ne sont autrement accessibles ni aux amis proches ni à la famille [OMISSIS] [références de doctrine]. Dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, l'assistance à l'université peut concerner l'enregistrement et le traitement du contenu des études et inclure, concrètement, par exemple la préparation de fiches. Lors de chaque rencontre avec d'autres étudiants, une assistance personnelle est – en fonction des circonstances du cas particulier – nécessairement requise, celle-ci faisant donc partie intégrante de la vie universitaire de la personne handicapée concernée, en l'espèce l'étudiante A., âgée de 28 ans.

25 L'assistance personnelle aux personnes handicapées est un service qui permet l'autodétermination [OMISSIS], la participation à la société et l'inclusion [OMISSIS] [références de doctrine]. Le concept d'assistance personnelle est fondé sur le principe de l'autodétermination et se distingue fondamentalement d'une prise en charge par des établissements et des services de soins institutionnalisés, stationnaires ou ambulatoires. L'assistance personnelle vise à rendre les personnes handicapées capables de structurer et d'organiser leur propre vie de manière autonome ; pour autant qu'elles aient droit à cet égard à des prestations étatiques, les ressources nécessaires à une vie autonome doivent être mises à leur disposition [OMISSIS] [références de doctrine]. Dans ce contexte, la doctrine mentionne, en ce qui concerne la personne bénéficiant de l'assistance, notamment la compétence personnelle (sélection autonome du personnel), la compétence d'instruction (compétence à donner soi-même des instructions au personnel sélectionné – en fonction de ses propres expériences liées à sa déficience) et la compétence d'organisation (*compétence à déterminer soi-même les lieux et heures d'intervention ainsi que l'étendue de la prestation de services*) en tant qu'éléments centraux du concept d'assistance personnelle [OMISSIS] [références de doctrine].

### **III. Sur l'article 8, paragraphe 1, du SGB IX, lu conjointement avec l'article 33 du SGB I – Droit à l'expression des souhaits et au libre-choix de la personne handicapée**

26 En Allemagne, lors de la prise de décision concernant les prestations et lors de l'exécution des prestations visant à favoriser la participation à la société, il convient,

conformément à l'article 8, paragraphe 1, du SGB IX, lu conjointement avec l'article 33 du SGB I, de satisfaire aux souhaits légitimes des bénéficiaires de prestations dans la mesure où ils sont raisonnables. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du SGB IX, lu conjointement avec l'article 33 du SGB I, l'on doit tenir compte notamment de la situation personnelle, de l'âge, du sexe, de la famille ainsi que des besoins religieux et philosophiques des bénéficiaires de prestations. Selon l'exposé des motifs de l'article 78, paragraphe 2 du SGB IX [OMISSIS], les souhaits des bénéficiaires de prestations doivent être pris en compte lors de l'élaboration des prestations d'assistance personnelle, dans la mesure où ils sont raisonnables. Dans ce cadre, la personne ayant droit aux prestations peut décider du prestataire ainsi que, en accord avec celui-ci, de la personne de l'assistant(e), de la nature, des horaires, du lieu et du déroulement des prestations d'assistance.

27 Le droit à l'expression des souhaits et au libre-choix des bénéficiaires de prestations vise à prendre en compte le droit des personnes handicapées à organiser leurs conditions de vie de la manière la plus autonome et la plus indépendante que possible et à renforcer l'autonomie personnelle des personnes concernées ainsi que leur motivation à participer à la société [OMISSIS].

28 Sont considérés comme légitimes les souhaits qui respectent le cadre prévu par le droit en matière de prestations et les objectifs poursuivis par la prestation, ainsi que d'autres dispositions, telles que notamment l'obligation de rentabilité et d'économie imposée aux organismes de réadaptation et l'obligation de fournir des prestations uniquement dans des établissements appropriés. Il est donc déterminant qu'aucune disposition de ce type ne s'oppose aux souhaits [OMISSIS] [références de doctrine].

#### **IV. Sur une interprétation de l'assistance personnelle conforme aux dispositions de la CRDPH, de la Charte et du droit national pertinent**

##### **1. Interprétation de l'assistance personnelle conforme à la CRDPH**

29 Selon la jurisprudence de la Cour, la directive 2000/78/CE doit être interprétée, dans la mesure du possible, conformément à la CRDPH, qui fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union (*arrêt du 11 septembre 2019, Nobel Plastiques Ibérica, C-397/18, EU:C:2019:703, points 39 et 40 et jurisprudence citée*).

30 Conformément à l'article 19 de la CRDPH (« Autonomie de vie et inclusion dans la société »), les États parties à la CRDPH reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société. Cela inclut des mesures efficaces et appropriées pour que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment avec qui elles vivent. Dans ce contexte, l'on doit s'assurer que les personnes handicapées aient accès à une gamme de services de soutien, y compris l'assistance personnelle nécessaire pour les aider à vivre et à s'intégrer dans la société et pour éviter l'isolement et la mise à l'écart de la société. L'article 19 de la CRDPH contient, selon la chambre de céans, des dispositions concrètes visant à mettre en œuvre

les principes fondamentaux des droits de l'homme, énoncés dans le préambule de la CRDPH, y compris la dignité humaine, dont la pleine jouissance requiert, selon le préambule, l'autonomie et l'indépendance individuelles des personnes handicapées. Cela inclut également la liberté de faire ses propres choix.

31 Dans l'Observation générale relative à l'article 19 de la CRDPH, adoptée par le Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, intitulée « Sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société », il est mentionné au titre des définitions que « Autonomie de vie » signifie que « les personnes handicapées [doivent] dispos[er] de tous les moyens nécessaires pour pouvoir choisir et contrôler leur vie, et prendre toutes les décisions qui concernent leur existence ». L'autonomie personnelle et l'autodétermination revêtent une importance fondamentale pour une vie autonome ; cela comprend également l'accès au transport, à l'information, à la communication et à l'assistance personnelle, le lieu de résidence, l'emploi du temps, les habitudes, un emploi décent, les relations personnelles, l'habillement, l'alimentation, les soins corporels et de santé, les activités religieuses, les activités culturelles et les droits sexuels et reproductifs. Ces activités sont liées au développement de l'identité et de la personnalité : cela concerne où nous vivons, avec qui et ce que nous mangeons, si nous aimons faire la grasse matinée ou si nous aimons nous coucher tard le soir, si nous préférons être à l'intérieur ou à l'extérieur, si nous aimons une nappe et des bougies sur la table, avoir des animaux domestiques ou écouter de la musique. Ce sont ces actions et ces décisions qui nous définissent. Vivre de manière autonome est une composante essentielle de l'autonomie et de la liberté individuelles et ne signifie pas automatiquement vivre seul. La vie autonome ne devrait pas non plus être interprétée exclusivement comme la capacité d'effectuer soi-même des activités quotidiennes. La vie autonome devrait plutôt être comprise, conformément à l'article 3, sous a), de la CRDPH, qui consacre le respect de la dignité intrinsèque à la personne humaine et de son autonomie individuelle, comme la liberté de faire ses propres choix et d'exercer un contrôle. L'autodétermination, en tant que forme d'autonomie personnelle, signifie que les personnes handicapées ne sont pas privées de leurs possibilités de choix et d'organisation en ce qui concerne leur style de vie personnel et leur quotidien [voir Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n° 5 relative à l'article 19 de la CRDPH – CRPD/C/GC/5 – publiée le 27 octobre 2017, section II, point 16, sous a)*].

32 La reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (article 12 de la CRDPH) garantit que toutes les personnes handicapées ont le droit d'exercer pleinement leur capacité juridique et ont donc le droit, dans des conditions d'égalité, de se prononcer et d'avoir la maîtrise sur leur propre existence, en décidant où, avec qui et de quelle façon elles souhaitent vivre, et de bénéficier d'un soutien conformément à leur volonté et leurs préférences. Pour que puissent se faire pleinement la transition vers la prise de décisions assistée et la mise en œuvre des droits inscrits à l'article 12 [de la CRDPH], il est impératif que les personnes handicapées aient la possibilité d'élaborer et d'exprimer leurs souhaits et préférences afin d'exercer leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres. Pour ce faire, elles doivent faire partie intégrante de la société. De plus, l'accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique devrait être fourni dans le cadre d'une approche axée sur la société, dans laquelle les souhaits et les préférences des personnes handicapées sont respectés (voir Comité des droits des personnes handicapées – *Observation générale n° 5 relative à*

*l'article 19 de la CRDPH – CRPD/C/GC/5 – publiée le 27 octobre 2017, section IV, point 80).*

33 En outre, de nombreux éléments plaident, selon la chambre de céans, en ce sens que, lors de l'organisation de l'assistance personnelle au sens de l'article 78 du SGB IX, il convient de tenir compte également des principes généraux énoncés à l'article 3 de la CRDPH, à savoir le respect de la dignité intrinsèque à la personne humaine et le respect de son autonomie individuelle, ainsi que de l'objectif de la CRDPH, défini à son article 1<sup>er</sup>, qui est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

## **2. Sur les dispositions pertinentes de la Charte**

34 Au niveau du droit de l'Union, la chambre de céans estime que la directive 2000/78/CE, qui concrétise dans le domaine qu'elle couvre l'interdiction générale de discrimination désormais consacrée à l'article 21 de la Charte (*voir point 18*), doit être interprétée à la lumière non seulement de l'article 21 de la Charte, mais aussi de son article 26 qui dispose que l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté (*voir, notamment, arrêt du 21 octobre 2021, Komisia za zashtita ot diskriminatsia, C-824/19, EU:C:2021:862, point 33*). En outre, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, l'article 7 de la Charte qui prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi que de son domicile peut également produire des effets. À cet égard également, – comme nous l'avons déjà exposé au point 4 –, il s'agit de garantir la dignité humaine au sens, notamment, de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte.

## **3. Sur les dispositions du droit national de la République fédérale d'Allemagne**

35 [OMISSIS] [Renvoi à l'article 78, paragraphe 1, du SGB IX et aux circonstances à prendre en compte en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du SGB IX, lu conjointement avec l'article 33 du SGB I, exposées au point 26 ci-dessus] Ces dispositions doivent être comprises à la lumière de l'article 19 de la CRDPH et de l'approche de la CRDPH en matière de droits de l'homme qui sous-tend cette disposition. En outre, pour autant que le champ d'application du droit de l'Union est concerné, les dispositions susmentionnées de la Charte doivent être prises en compte.

## **D. Sur la question préjudicielle**

36 S'agissant de la question de savoir si les dispositions pertinentes pour une éventuelle justification de la discrimination de la requérante en raison de son âge, portant sur le droit à l'expression des souhaits et au libre-choix des bénéficiaires de prestations – en l'espèce, la personne bénéficiant d'une assistance –, qui figurent dans le code social allemand (*article 8, paragraphe 1, du SGB IX, lu conjointement avec l'article 33 du SGB I*), sont conformes à la directive 2000/78/CE, la chambre de céans estime que l'aspect déterminant réside dans l'objectif poursuivi par ces dispositions lors de la fourniture de



prestations d'assistance personnelle. C'est sur la base de cet objectif qu'il convient de déterminer les dispositions de la directive au regard desquelles l'examen de cette mesure doit être effectué (*arrêt du 12 janvier 2010, Petersen, C-341/08, EU:C:2010:4, points 36 et 37*).

37 Le droit à l'expression des souhaits et au libre-choix des bénéficiaires de prestations vise à prendre en compte le droit des personnes handicapées à organiser leurs conditions de vie de la manière la plus autonome et la plus indépendante que possible et à renforcer l'autonomie personnelle des personnes concernées ainsi que leur motivation à participer à la société (*voir point 27 ci-dessus*). Étant donné que l'assistance personnelle concerne tous les domaines de la vie et qu'elle s'imisce inévitablement profondément dans la sphère privée et intime de la personne ayant besoin d'assistance ou la recevant (*voir point 24*), la chambre de céans estime que, pour garantir la dignité humaine (*article 1<sup>er</sup> de la Charte, article 1<sup>er</sup> du GG*), il est nécessaire, en cas de prestations d'assistance personnelle, de respecter et se centrer sur les souhaits de la personne handicapée concernée pour sa propre organisation de vie. Par conséquent, les personnes handicapées ont besoin, selon la chambre de céans, d'une grande liberté dans le choix des personnes qui les accompagnent. Comme les personnes non handicapées, elles doivent avoir le choix de la personne avec laquelle elles souhaitent partager leur vie. La chambre de céans est donc d'avis que les souhaits de la personne handicapée concernée bénéficiant de prestations d'assistance personnelle, portant sur un âge et un sexe déterminés de l'assistant(e), doivent être respectés – pour autant que ces souhaits sont, le cas échéant, raisonnables.

38 À cet égard, il est sans incidence, selon la chambre de céans, s'agissant de la question à apprécier en l'espèce concernant la justification de la discrimination directe subie par la requérante en raison de son âge, de savoir si la personne handicapée bénéficiant d'une assistance organise elle-même son assistance personnelle dans le modèle dit de l'employeur ou si – comme en l'espèce – une coopérative dans le domaine de l'assistance ou un service d'assistance ou de soins (*voir point 23 ci-dessus*) organise cette assistance pour son compte en concertation avec elle.

39 Compte tenu de ce qui précède, la question qui se pose à la chambre de céans est celle de savoir s'il est conforme aux dispositions de la directive 2000/78/CE que des personnes handicapées fassent, lors de la procédure de pourvoi d'un poste d'assistance personnelle, d'une préférence liée à l'âge un critère de sélection, alors que, en application de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE (*ou de l'article 3, paragraphe 1, de l'AGG*), une discrimination directe fondée sur l'âge est interdite. À cet égard, la chambre de céans ne limite pas sa question relative à l'interprétation du droit de l'Union aux dispositions mentionnées dans la question préjudicielle. Pour autant que, dans un cas de figure tel que celui à l'origine du litige au principal, une autre disposition du droit de l'Union devait, selon la Cour, être pertinente, la chambre de céans l'invite à lui fournir toutes les indications relatives à l'interprétation du droit de l'Union susceptibles de revêtir de l'importance pour la solution du litige dans le cadre de la procédure dont elle est saisie.

## I. Sur l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE

- 40 Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE, une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup> – parmi lesquels figure notamment l'âge – ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Conformément à l'exigence exprimée au considérant 23 de la directive 2000/78/CE, il ne peut y avoir une telle justification que dans des conditions très strictes. L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE est notamment transposé en droit national à l'article 8, paragraphe 1, de l'AGG. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, de l'AGG, une différence de traitement fondée sur un motif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'AGG – parmi lesquels figure notamment l'âge – est autorisée lorsque, en raison de la nature de l'activité à exercer ou des conditions de son exercice, ce motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante.
- 41 Dans le cadre d'une interprétation étroite, conforme au droit de l'Union, de l'article 8, paragraphe 1, de l'AGG, non le motif, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'AGG, sur lequel est fondée la différence de traitement, mais seulement une caractéristique liée à ce motif est susceptible de constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante (*voir, notamment, arrêts du 15 juillet 2021, Tartu Vangla, C-795/19, EU:C:2021:606, point 32 et jurisprudence citée ; du 14 mars 2017, Bougnaoui et ADDH, C-188/15, EU:C:2017:204, point 37 et jurisprudence citée ; et du 12 janvier 2010, Wolf, C-229/08, EU:C:2010:3, point 35*). À cet égard, la caractéristique en cause ne peut, selon les termes mêmes de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE, constituer une telle exigence qu'« en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice ». La notion d'« exigence professionnelle essentielle et déterminante », au sens de cette disposition, renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle concernée. Cette notion ne saurait, en revanche, couvrir des considérations subjectives, telles que, notamment, la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client (*arrêt du 14 mars 2017, Bougnaoui et ADDH, C-188/15, EU:C:2017:204, points 39 et 40*). La légalité d'une différence de traitement au regard de cette disposition est subordonnée – pour autant que l'on puisse en juger – à l'existence objectivement vérifiable d'un lien direct entre l'exigence professionnelle et l'activité concernée (*voir, à cet égard probablement transposable, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 63 concernant l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE*).
- 42 Certains éléments plaident, certes, de l'avis de la chambre de céans, en ce sens que la garantie du droit de mener une vie autonome selon ses propres préférences, du droit à l'autonomie individuelle et à la liberté de choix et de contrôle est un « objectif légitime » au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE et, partant, au sens de l'article 8, paragraphe 1, de l'AGG. La chambre de céans n'est toutefois pas en mesure d'apprécier si le souhait exprimé par une personne handicapée, dans le cadre de son droit à l'autodétermination, en ce sens que la personne qui fournit l'assistance personnelle dont elle a besoin et qu'elle recherche par le biais d'une offre d'emploi ait l'âge qu'elle souhaite, constitue une caractéristique au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE et si une préférence d'âge peut constituer une exigence

professionnelle essentielle et déterminante. Cela est susceptible de soulever des doutes, car le souhait concret en question n'est pas généralisable et, en tant que tel, pas objectivement déterminé par la nature de l'activité professionnelle de l'assistance personnelle ou par les conditions de son exercice. Lors de la sélection du personnel pour l'assistance personnelle, le souhait d'un jeune handicapé peut, certes, – comme cela est le cas en l'espèce –, s'orienter vers une personne ayant à peu près le même âge, mais un autre jeune handicapé peut porter son choix plutôt vers une personne ayant l'âge de ses parents. Le souhait respectif repose sur des priorités subjectives pour l'organisation propre et autonome de la vie de la personne concernée. Selon la chambre de céans, il est indispensable de prendre en compte le droit à l'autodétermination et de respecter ce droit lors de la sélection du personnel pour l'assistance personnelle, pour autant que les souhaits soient justifiés et raisonnables [OMISSIS]. La question de savoir si cela est possible au regard de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE et quelles dispositions doivent être prises en compte dans un tel cas pour l'examen du caractère approprié n'ont, jusqu'à présent, pas été clarifiées, pour autant que l'on puisse en juger.

## II. Sur l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE

43 Conformément à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2000/78/CE, les États membres peuvent prévoir, nonobstant l'article 2, paragraphe 2, de cette directive, que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. L'article 6 de la directive 2000/78/CE est transposé en droit national à l'article 10 de l'AGG. Conformément à l'article 10, première phrase, de l'AGG, une différence de traitement en raison de l'âge est également autorisée lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime. Conformément à l'article 10, deuxième phrase, de l'AGG, les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif doivent être appropriés et nécessaires. Tant l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2000/78/CE que l'article 10, troisième phrase, de l'AGG mentionnent à cet égard « ces » éventuelles « différences » autorisées « de traitement », avec l'ajout de « notamment ».

44 S'agissant de l'article 6 de la directive 2000/78/CE, la Cour a jugé à maintes reprises que les États membres disposent d'une large marge d'appréciation dans le choix non seulement de la poursuite d'un objectif déterminé parmi d'autres en matière de politique sociale et de l'emploi, mais également dans la définition des mesures susceptibles de le réaliser, étant précisé que des considérations d'ordre budgétaire peuvent, certes, être à la base des choix de politique sociale d'un État membre, mais elles ne sauraient toutefois constituer en elles-mêmes l'objectif poursuivi par la politique sociale et de l'emploi concernée (*voir, notamment, arrêt du 15 avril 2021, Olympiako Athlitiko Kentro Athinon, C-511/19, EU:C:2021:274, points 30 et 34, et jurisprudence citée*). Toutefois, la large marge d'appréciation dont disposent les États membres dans le choix non seulement de la poursuite d'un objectif déterminé parmi d'autres en matière de politique sociale et de l'emploi et dans la définition des mesures susceptibles de le réaliser ne saurait avoir pour effet de vider de sa substance la mise en œuvre du principe de

non-discrimination fondée sur l'âge [voir, notamment, arrêts du 3 juin 2021, *Ministero della Giustizia (Notaires)*, C-914/19, EU:C:2021:430, point 30, et du 12 octobre 2010, *Ingeniørforeningen i Danmark*, C-499/08, EU:C:2010:600, point 33 et jurisprudence citée].

45 La chambre de céans n'est pas en mesure d'apprécier si, dans une situation comme celle de l'affaire au principal, dans laquelle il est question d'une limite d'âge, à la fois, minimale et maximale (« de préférence entre 18 et 30 ans »), l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2000/78/CE est susceptible de s'appliquer. À cet égard, il pourrait être envisagé que cela puisse constituer un « objectif légitime » au sens de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2000/78/CE que le législateur national poursuive l'objectif, par le biais du droit à l'expression des souhaits et au libre-choix des personnes handicapées lors de la fourniture de prestations d'assistance personnelle, de tenir compte du droit des personnes handicapées à organiser leurs conditions de vie de la manière la plus autonome et la plus indépendante possible et de renforcer l'autonomie personnelle des personnes concernées ainsi que leur motivation à participer à la société (voir point 27 ci-dessus). En outre, la question se pose de savoir quelles dispositions doivent, le cas échéant, être respectées en ce qui concerne l'examen du caractère approprié et nécessaire.

46 [OMISSIS] [D'une manière générale, d'autres souhaits, liés par exemple au sexe ou à la religion, peuvent également jouer un rôle]. L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE, qui concerne exclusivement l'âge, ne pourrait toutefois pas justifier une discrimination fondée sur d'autres motifs.

### III. Sur l'article 7 de la directive 2000/78/CE

47 Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup> de cette directive. L'article 7 de la directive 2000/78/CE est transposé en droit national à l'article 5 de l'AGG. En vertu de l'article 5 de l'AGG, une différence de traitement est également autorisée, nonobstant les motifs mentionnés aux articles 8 à 10 de l'AGG, lorsque des mesures adéquates et appropriées visent à prévenir ou à compenser des désavantages existants en raison d'un motif mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, l'article 7 de la directive 2000/78/CE porte sur l'égalité dans la vie professionnelle, ce qui, dans un cas comme celui de l'affaire au principal, n'est pas l'objectif de l'assistance personnelle pour la personne assistée concernée en l'espèce.

48 Dans ce contexte, la chambre de céans souhaite savoir si l'article 7 de la directive 2000/78/CE, pour autant que cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 19 de la CRDPH et de l'approche de la CRDPH en matière de droits de l'homme qui sous-tend cet article (voir, à ce titre, point 35) ainsi qu'à la lumière des garanties prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 7, 21 et 26 de la Charte (voir, à ce titre, points 4, 18 et 34), peut néanmoins être pertinent pour justifier une discrimination fondée sur l'âge dans une affaire comme celle au principal. À cet égard, le fait que les États parties reconnaissent, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la CRDPH, que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égalité

protection et à l'égal bénéfice de la loi, tandis que l'article 5, paragraphe 4, de la CRDPH autorise de manière expresse les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées, pourrait en outre, selon la chambre de céans, avoir une incidence (*arrêt du 9 mars 2017, Milkova, C-406/15, EU:C:2017:198, points 48 et suivants*).

#### IV. Sur l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78/CE

- 49 Conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78/CE, cette directive ne porte pas atteinte aux mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires, notamment, à la protection des droits et libertés d'autrui. Il peut être déduit de la jurisprudence de la Cour à cet égard que les motifs mentionnés à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78/CE – tels que la protection des droits et libertés d'autrui – peuvent être considérés comme des possibilités de « justification » (*voir arrêt du 22 janvier 2019, Cresco Investigation, C-193/17, EU:C:2019:43, point 52 : « susceptible d'être justifiée sur le fondement de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78 » ou [dans la version en langue allemande] « auf der Grundlage des Art. 2 Abs. 5 [...] der Richtlinie 2000/78 gerechtfertigt sein kann »*).
- 50 Dans ce contexte, la chambre de céans souhaite savoir si l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78/CE peut justifier, dans un cas comme celui de l'affaire au principal, la discrimination de la requérante, fondée sur son âge.
- 51 Sur ce point également, le fait que les prestations d'assistance personnelle doivent tenir compte du droit des personnes handicapées à l'indépendance et à l'autonomie, consacré à l'article 19 de la CRDPH et dans les dispositions de droit national figurant dans le SGB IX (*voir points 3, 30, 31, 33 et 42 ci-dessus*), est susceptible d'avoir une incidence. Étant donné qu'une personne non handicapée de l'âge de l'étudiante A., 28 ans, est incontestablement libre de décider de manière autonome de partager sa vie quotidienne avec des personnes de l'âge qu'elle souhaite, la chambre de céans estime que de nombreux éléments plaident en ce sens qu'un tel droit au libre-choix doit être garanti aux personnes handicapées également en ce qui concerne l'assistance personnelle. Le préambule de la CRDPH garantit aux personnes handicapées la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination. En outre, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la CRDPH, il convient de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées. Il convient également de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Dans ce contexte, la chambre de céans souhaiterait savoir si cela inclut, à cet égard, également un droit à l'expression des souhaits et au libre-choix – tel que celui prévu à l'article 8, paragraphe 1, du SGB IX – en ce qui concerne l'âge lors du pourvoi du poste d'assistance personnelle. Les garanties prévues aux articles 1, 7, 21 et 26 de la Charte (*voir points 4, 18 et 34*) pourraient revêtir à ce titre, ici également, une importance particulière.